



**Conférence des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr. générale
1^{er} mai 2014
Français
Original: anglais

Conseil du commerce et du développement

Commission du commerce et du développement

**Groupe intergouvernemental d'experts du droit
et de la politique de la concurrence**

Quatorzième session

Genève, 8-10 juillet 2014

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Consultations et discussions au sujet des examens collégiaux
du droit et de la politique de la concurrence, examen
de la loi type sur la concurrence et études relatives
aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles**

**Examen collégial volontaire du droit
et de la politique de la concurrence:**

Seychelles

Aperçu général

GE.14-50545 (F) 230614 240614



* 1 4 5 0 5 4 5 *

Merci de recycler



Note

L'examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence réalisé par la CNUCED s'inscrit dans le cadre de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau international pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, adopté par l'Assemblée générale en 1980. L'Ensemble de principes et de règles vise, entre autres choses, à aider les pays en développement à adopter et appliquer une législation et une politique de la concurrence adaptées à leurs besoins de développement et à leur situation économique.

Le présent examen a été réalisé comme suite à la demande formulée par le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence dans son rapport sur sa treizième session, publié sous la cote TD/B/C.I/CLP/25. Les opinions qui y sont exprimées sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Les appellations employées et les données présentées n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites, ni quant à leur système économique ou leur degré de développement.

Remerciements

Les examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence de la CNUCED sont effectués à l'occasion des réunions annuelles du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence ou de la session quinquennale de la Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles. Le travail de fond est assuré par le Service des politiques de la concurrence et de la protection des consommateurs de la CNUCED, sous la direction du Chef du service, M. Hassan Qaqaya.

L'examen collégial volontaire a été réalisé pour le compte de la CNUCED par MM. Alex Kububa et Carl Buik. L'appui technique et l'examen du rapport ont été assurés par M. Hassan Qaqaya. La CNUCED tient à remercier M. George Tirant, Directeur de la Commission seychelloise des pratiques commerciales loyales, pour son aide précieuse. Elle tient également à remercier les membres et le personnel de la Commission qui ont apporté leur concours à l'élaboration du rapport.

Avant-propos¹

1. Le présent examen collégial volontaire est un examen indépendant de la législation seychelloise en matière de concurrence et de protection des consommateurs. Il est fondé sur des recherches approfondies et une mission d'enquête et de consultation des parties prenantes. Les travaux ont notamment porté sur la législation pertinente et les documents directifs s'y rapportant. Cinquante personnes travaillant dans 17 organismes différents ont été consultées au cours de la mission conduite du 8 au 12 octobre 2012².

I. Contexte socioéconomique

2. Les Seychelles ont obtenu leur indépendance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en 1976. Le territoire national est un archipel de quelque 115 îles situé dans l'océan Indien, au nord-est de l'île de Madagascar et au large des côtes du continent africain.

3. Autrefois, l'économie des Seychelles reposait essentiellement sur les plantations, les principaux produits d'exportation étant la cannelle, la vanille et le copra. À la suite de l'ouverture de l'aéroport international sur l'île de Mahé, en 1971, le tourisme est devenu le premier secteur économique. Le Gouvernement seychellois a récemment pris des mesures pour réduire la dépendance à l'égard du tourisme en promouvant le développement de l'agriculture, de la pêche et des petites entreprises manufacturières. Malgré les efforts accomplis pour renforcer le secteur agricole et favoriser les produits locaux et les matériaux originaires du pays, les Seychelles continuent d'importer 90 % des biens qui y sont consommés³. Afin de réduire la vulnérabilité associée à cette situation, il a été créé, au milieu des années 1980, une trentaine de sociétés parapubliques actives dans tous les secteurs de l'économie. Les entreprises publiques et parapubliques génèrent aujourd'hui plus de la moitié du produit intérieur brut et deux tiers des emplois du secteur formel⁴.

4. La dissolution de l'Office de commercialisation des Seychelles, société parapublique qui administrait les principaux supermarchés et s'occupait de l'essentiel de la distribution des produits d'importation et de l'émission des licences d'importation⁵, a été entreprise en 2006 dans la foulée du processus de libéralisation du commerce intérieur mené dans le cadre de la facilité d'ajustement structurel renforcée du Fonds monétaire international. Comme l'a observé le Directeur général de la Direction du commerce du Ministère des

¹ Toutes les informations figurant dans le présent rapport étaient actuelles au moment de la mission d'enquête menée aux Seychelles.

² Ont été consultés les organismes suivants: le Bureau du Vice-Président; le Comité des finances et de la comptabilité publique de l'Assemblée nationale; le Ministère des finances, du commerce et de l'investissement; le Bureau du Procureur général; la Cour suprême; la Chambre de commerce et d'industrie; la Commission des pratiques commerciales loyales; la Commission nationale des médias; la Division des recettes douanières de la Commission des recettes publiques; la Banque centrale; le Comité national d'investissement; le Forum national des consommateurs; le Bureau national de statistiques; la Société nationale des transports publics; la Société des biens industriels urbains; l'Autorité des licences; et l'Organisme de promotion des petites entreprises.

³ Wikipedia, 2014, page disponible à l'adresse http://en.wikipedia.org/wiki/Economy_of_Seychelles (consultée le 25 avril 2014).

⁴ Site Web de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 2004, page disponible à l'adresse <http://unfccc.int/resource/ccsites/seychell/backgrmd/index.htm> (consultée le 25 avril 2014).

⁵ Wikipedia, 2014, page disponible à l'adresse http://en.wikipedia.org/wiki/Economy_of_Seychelles (consultée le 25 avril 2014).

finances, du commerce et de l'investissement pendant la mission effectuée aux Seychelles, cette dissolution est l'un des éléments qui ont abouti à la création d'une autorité de la concurrence chargée de réglementer la concurrence entre les sociétés privatisées.

5. Dans le résumé du document intitulé «Seychelles Strategy 2017», le Gouvernement seychellois indique qu'afin de multiplier par deux le produit intérieur brut d'ici à 2017, il cherchera à créer des conditions économiques propres à stimuler la création de richesses par les entreprises privées et les particuliers. Pour ce faire, il propose de restreindre son rôle d'acteur économique pour se concentrer sur celui de facilitateur économique, en permettant aux entreprises seychelloises et internationales de tirer parti de conditions économiques plus propices aux affaires, d'une structure réglementaire simplifiée et de ressources humaines compétentes⁶. En 2012, les Seychelles ont élaboré une nouvelle stratégie nationale de développement durable pour 2010-2020; un nouveau plan national de développement est en cours d'élaboration⁷.

II. Législation actuelle en matière de concurrence et de protection des consommateurs

6. Créée en application de la loi de 2009 sur la Commission des pratiques commerciales loyales, la Commission a pour responsabilité principale d'appliquer la loi de 2009 sur la concurrence loyale et la loi de 2010 sur la protection des consommateurs. Elle est également habilitée à faire respecter toutes les lois ayant trait à la protection des consommateurs et à la concurrence loyale, ainsi que toute autre loi relevant de sa compétence.

A. Loi sur la Commission des pratiques commerciales loyales

7. Comme le prévoit son préambule, cette loi porte création de la Commission des pratiques commerciales loyales, qui est chargée de protéger les intérêts des consommateurs, de surveiller le comportement des entreprises – en menant au besoin des enquêtes –, de promouvoir et garantir une concurrence économique effective et de traiter toutes les questions connexes⁸. La Commission n'a donc pas été créée pour faire respecter uniquement le droit de la concurrence, mais également la législation relative à la protection des consommateurs.

B. Loi sur la concurrence loyale

8. La loi sur la concurrence loyale est entrée en vigueur le 5 avril 2010. Semblable à la plupart des lois de ce type adoptées dans le reste du monde, elle s'attaque aux trois grands problèmes de concurrence que sont les ententes anticoncurrentielles horizontales et verticales, les monopoles ou abus de position dominante, et les fusions anticoncurrentielles.

⁶ *Seychelles Strategy 2017*, 2007, disponible à l'adresse <http://www.egov.sc/documents/strategy2017.pdf> (page consultée le 25 avril 2014).

⁷ Perspectives économiques en Afrique, 2013, page disponible à l'adresse <http://www.africaneconomicoutlook.org/fr/pays/afrique-de-lest/seychelles/> (consultée le 25 avril 2014).

⁸ Président et Assemblée nationale des Seychelles, loi de 2009 sur la Commission des pratiques commerciales loyales.

1. Partie I: dispositions préliminaires

9. Les dispositions préliminaires de la loi indiquent son titre abrégé et la date de son entrée en vigueur et donnent des précisions sur son interprétation et son application. La loi s'applique aux activités commerciales de l'État uniquement si les marchés sont ouverts à la participation d'autres entreprises, excluant donc les marchés dominés par des monopoles de droit. Étant donné que les Seychelles comptent toujours plusieurs sociétés d'État, dont certaines sont en position de monopole, cette exclusion soustrait un grand nombre d'entreprises au champ d'application de ce texte.

2. Partie II: Commission des pratiques commerciales loyales

10. La Commission remplit des fonctions variées qui tendent toutes à promouvoir la concurrence dans l'économie nationale, notamment la conduite d'enquêtes sur des pratiques anticoncurrentielles et la lutte contre ces pratiques, ainsi que la sensibilisation des consommateurs à leurs droits et obligations en matière de concurrence.

11. En vertu de l'article 4 de la loi sur la concurrence loyale, la Commission a la responsabilité de veiller à la bonne application de ladite loi. L'article 5 1) dispose que la Commission doit:

- a) Promouvoir et garantir la concurrence loyale;
- b) Mener, à sa propre initiative ou à la demande de toute personne ou entreprise intéressée, une enquête sur des activités commerciales dans les cas suivants:
 - i) Lorsque cela lui permet de prévenir le recours à des pratiques commerciales contraires aux dispositions de la loi;
 - ii) Chaque fois qu'elle estime nécessaire ou souhaitable d'enquêter sur une question relevant des dispositions de la loi;
- c) Surveiller les activités commerciales pour prévenir ou faire cesser les pratiques déloyales ou contraires aux intérêts des consommateurs et des entreprises;
- d) Prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour:
 - i) Prévenir les abus de position dominante;
 - ii) Mettre fin à des pratiques anticoncurrentielles;
 - iii) Surveiller les fusions et prévenir celles qui sont anticoncurrentielles;
- e) Fournir aux consommateurs des renseignements d'ordre général sur les droits et obligations que leur confère la loi;
- f) Mener toute autre activité nécessaire à l'application effective de la loi⁹.

3. Partie III: Pratiques commerciales restrictives

a) *Interdiction visant l'abus de position dominante*

12. L'article 7 1) de la loi interdit tout abus de position dominante qui pourrait être déloyal ou nuisible au commerce intérieur¹⁰. Selon l'article 2, le terme «commerce» désigne l'ensemble des échanges et des activités commerciales, industrielles, professionnelles ou autres ayant trait à la fourniture ou à l'acquisition de biens ou de services¹¹.

⁹ Président et Assemblée nationale des Seychelles, loi de 2009 sur la concurrence loyale.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid.

13. L'article 7 2) précise qu'aux fins de la loi, on considère qu'une ou plusieurs entreprises occupent, individuellement ou collectivement, une position dominante sur un marché si elles se trouvent dans une situation de puissance économique qui leur permet d'y fonctionner de façon indépendante, à l'abri de toute concurrence effective de la part de leurs clients, concurrents ou concurrents potentiels¹².

14. L'article 7 3) dispose ce qui suit:

Une pratique peut constituer un abus de position dominante si elle consiste à:

a) Faire obstacle à l'entrée d'une entreprise sur un certain marché, ou sur un autre marché qui fournit ou est susceptible de fournir des biens ou services pouvant remplacer ceux du marché en question;

b) Dissuader ou empêcher une entreprise d'entrer en concurrence sur le marché en question ou sur tout autre marché;

c) Éliminer une entreprise ou l'évincer du marché en question ou de tout autre marché;

d) Imposer, directement ou indirectement, des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables qui sont excessifs, déraisonnables, discriminatoires ou abusifs;

e) Limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs;

f) Appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;

g) Subordonner la conclusion d'accords à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces accords;

h) Mener des activités relevant des pratiques suivantes: arrangements commerciaux exclusifs, limitation du marché ou ventes liées¹³.

b) *Interdiction visant les accords empêchant, restreignant ou faussant le jeu de la concurrence*

15. L'article 11 1) dispose que sont interdits tous accords entre entreprises, toutes pratiques commerciales, ou décisions d'entreprises ou toutes pratiques concertées qui ont ou sont susceptibles d'avoir pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence aux Seychelles, sauf disposition contraire de la sous-partie où figure cet article¹⁴.

16. L'article 11 2) précise que l'interdiction énoncée à l'article 11 1) s'applique aux accords, pratiques, mesures et décisions qui consistent à:

a) Fixer, directement ou indirectement, les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions commerciales;

b) Limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements;

¹² Ibid.

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid.

- c) Répartir artificiellement les marchés ou les sources d'approvisionnement;
- d) Influencer les soumissions présentées à la suite d'un appel d'offres, notamment en:
 - i) Incitant une partie à ne pas soumettre d'offre;
 - ii) Soumettant des offres concertées avec d'autres parties, sauf si les entreprises ne sont pas en mesure de présenter des offres à titre individuel;
- e) Appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;
- f) Subordonner la conclusion d'accords à l'acceptation, par des parties autres que le soumissionnaire, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces accords¹⁵.

17. Ces dispositions ne font pas de distinction entre accords horizontaux et verticaux.

c) *Interdiction visant la pratique des prix de vente imposés*

18. La pratique des prix de vente imposés, une forme de fixation verticale des prix, est interdite en soi dans beaucoup de pays¹⁶. Les dispositions pertinentes de la sous-partie III présentent de façon exhaustive les caractéristiques de cette pratique anticoncurrentielle et les mesures applicables en pareil cas.

d) *Interdiction visant les fusions*

19. L'article 21, qui interdit les fusions non autorisées par la Commission, dispose ce qui suit:

Est interdite toute fusion touchant une entreprise qui:

- a) Contrôle elle-même; ou
- b) Est susceptible de contrôler, conjointement avec l'entreprise avec laquelle elle souhaite fusionner 40 % d'un marché ou toute autre part d'un marché fixée par le Ministre, sauf si l'opération est autorisée par la Commission, conformément à la présente sous-partie¹⁷.

20. Il existe une convergence de vues entre les analystes de la concurrence quant aux questions et éléments fondamentaux dont il convient de tenir compte dans tout dispositif de contrôle des fusions. De ce point de vue, les dispositions pertinentes de la sous-partie IV ne sont pas exhaustives, puisqu'elles se limitent à des questions élémentaires telles que les demandes d'autorisation de fusion, les notifications de fusion et les principes généraux régissant l'autorisation de fusions.

e) *Interdiction visant les pratiques commerciales anticoncurrentielles*

21. La sous-partie V interdit les pratiques commerciales anticoncurrentielles que sont la fixation concertée des prix, la limitation de la production et le trucage des offres. L'article 25 1) définit les pratiques de fixation concertée des prix comme suit:

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Organisation de coopération et de développement économiques, 1993, *Glossaire d'économie industrielle et de droit de la concurrence*, Paris.

¹⁷ Président et Assemblée nationale des Seychelles, loi de 2009 sur la concurrence loyale.

a) Tout accord, promesse, menace, acte d'intimidation ou autre moyen visant à imposer, faire augmenter ou faire baisser le prix auquel une autre entreprise fournit, propose de fournir ou annonce des biens ou des services;

b) Tout refus de fournir des biens ou des services à une autre entreprise, ainsi que toute autre forme de discrimination à son égard, au motif de sa politique de bas prix ou pour toute autre raison¹⁸.

22. Ces dispositions sont importantes car elles définissent clairement les pratiques de fixation des prix, y compris les mesures de boycottage prises par les membres d'une entente à l'encontre des entreprises qui s'en sont écartées.

f) Pratiques susceptibles d'être autorisées

23. La sous-partie VI régit les pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'être autorisées. Ainsi, les articles 28 1) et 28 2) disposent ce qui suit:

1) Nonobstant les autres dispositions de la loi, une entreprise qui envisage de conclure ou d'appliquer un accord, ou de mener une activité commerciale, qui est à son avis visé ou interdit par la loi peut présenter à la Commission une demande d'autorisation en bonne et due forme à cet effet;

2) Au reçu d'une demande présentée au titre du paragraphe 1), la Commission peut octroyer une autorisation si elle juge l'accord ou l'activité en question susceptible de servir l'intérêt public et raisonnable compte tenu des circonstances¹⁹.

4. Partie IV: Enquêtes et audiences

24. En vertu de l'article 32, la Commission peut engager une procédure dans les cas présumés de pratique commerciale restrictive; l'article 33 1) dispose que toute personne peut soumettre à la Commission une plainte ou des informations se rapportant à de telles pratiques. Au titre de l'article 34, la Commission est tenue d'enquêter sur les plaintes et les allégations concernant des pratiques commerciales restrictives, ainsi que sur les projets de fusion.

25. L'article 34 2) confère à la Commission les pouvoirs d'enquête nécessaires pour procéder à des perquisitions inopinées, notamment pour pénétrer dans un lieu afin de le fouiller et pour examiner et saisir tous documents pertinents en vue d'en faire des copies.

26. L'article 35 1) permet à la Commission de mettre fin à une enquête si elle estime qu'il n'y a pas lieu de la poursuivre. L'article 35 2) précise que:

Lorsqu'elle met fin à une enquête en vertu du paragraphe 1), la Commission doit:

- a) En informer les parties concernées dans un délai de quatorze jours;
- b) En informer le Ministre dans un délai de trois mois²⁰.

5. Partie V: Examen des pratiques commerciales restrictives

27. Au titre de l'article 40 1), la Commission doit tenir compte, avant de prendre des mesures correctives pour remédier aux effets de pratiques commerciales restrictives déloyales ou de fusions nuisibles à la concurrence, de tout avantage que ces pratiques ou fusions pourraient avoir du point de vue de l'intérêt public. L'article 40 2) dispose ce qui suit:

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Ibid.

Il sera tenu compte des avantages aux fins du paragraphe 1) s'il est démontré que l'absence de concurrence ou le fait d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sont compensés par des avantages spécifiques dans les domaines ci-après:

- a) La sûreté des biens et services;
- b) L'efficacité de la production, de la fourniture et de la distribution des biens ou celle de la prestation des services;
- c) L'élaboration et l'utilisation de biens, de services et de moyens de production et de distribution de meilleure qualité;
- d) La promotion du progrès technologique et économique;

et que les avantages en question profitent ou sont susceptibles de profiter aux consommateurs et aux entreprises en général²¹.

6. Partie VI: Décisions de la Commission, pénalités et mesures correctives

28. Les décisions et les mesures correctives prises par la Commission en cas de pratiques commerciales restrictives et de fusions en vertu de l'article VI de la loi sont normalisées, ont un caractère universel et sont de nature structurelle ou comportementale.

C. Loi sur la protection des consommateurs

29. La loi sur la protection des consommateurs, la législation nationale en la matière, a été approuvée le 25 novembre 2010. Elle annule et remplace la loi de 1997 sur la protection des consommateurs et comprend tous les éléments habituels des lois nationales de ce type.

1. Partie I: Dispositions préliminaires

30. On trouve dans la partie I le titre abrégé de la loi et des précisions sur son interprétation, y compris les définitions des principaux termes qui y sont employés. La comparaison de ces définitions avec celles figurant dans la loi sur la concurrence loyale fait apparaître certaines incohérences et omissions qui pourraient poser des problèmes.

2. Partie II: Commission des pratiques commerciales loyales

31. Comme indiqué au paragraphe 6 du présent rapport, la Commission est responsable de l'application de la loi sur la concurrence loyale et de la loi sur la protection des consommateurs. La partie II de cette dernière définit les objectifs et les fonctions de la Commission en matière de protection des consommateurs, à savoir notamment recevoir les plaintes, enquêter sur les infractions présumées et faire rapport et rendre des décisions à ce sujet.

3. Partie III: Dispositions contractuelles abusives

32. La partie III interdit les dispositions contractuelles abusives étant donné que, dans bien des cas, les choix dont bénéficierait prétendument le consommateur sont en réalité inexistantes, puisqu'il n'est pas en mesure de négocier les dispositions contractuelles. Si on peut s'attendre à ce qu'une proportion considérable des contrats abusifs concernent des marchés de masse, où l'on a normalement recours à des contrats types, des contrats abusifs peuvent aussi être conclus chaque fois que les rapports de force entre négociants et consommateurs sont nettement déséquilibrés, par exemple en cas de monopole ou

²¹ Ibid.

d'oligopole, quand la demande est inélastique ou lorsque les consommateurs sont pauvres ou moins instruits.

4. Partie IV: Pratiques commerciales déloyales

33. Les articles 19 à 26 relatifs à la communication d'informations disposent qu'il faut fournir aux consommateurs certains renseignements essentiels sur les biens et services offerts, notamment leur prix, leur coût total et les désignations commerciales prescrites par le ministre responsable du commerce, de sorte qu'ils puissent prendre des décisions d'achat éclairées.

34. Les articles 27 à 29 relatifs aux pratiques commerciales loyales et responsables interdisent la publicité mensongère à l'aide de prix d'appel et la vente à la chaîne. L'article 28 habilite le Ministre du commerce à réglementer la vente à distance. En examinant les résumés des plaintes reçues par la Commission des pratiques commerciales loyales, on constate qu'aucune d'entre elles ne concernait les trois types de pratique visés.

35. Les dispositions relatives à la loyauté commerciale prévoient deux approches distinctes de la question, mais correspondent bien aux principales interdictions énoncées dans presque toutes les lois sur la protection des consommateurs. Les articles 30 à 32 concernent les pratiques mensongères ou trompeuses et la dénaturation des faits; les articles 35 à 37 portent sur les fausses promesses de cadeaux et de prix, l'acceptation de paiements à des fins malhonnêtes et la vente à la chaîne.

36. L'article 38 sur le droit de choisir donne une description détaillée des droits conférés aux consommateurs recevant des marchandises qu'ils n'ont pas demandées et établit les processus garantissant qu'ils ne sont pas obligés de payer de tels biens, tout en traçant les grandes lignes de la protection des droits légitimes des négociants.

5. Partie V: Juste valeur, bonne qualité et sécurité

37. L'article 40 fixe des normes obligatoires concernant la prestation de services. La liste des prescriptions est adéquate et ne prête pas à controverse. Les mesures correctives prévues sont limitées mais fonctionnelles et, dans la plupart des cas, propres à remédier aux vices constatés ou à garantir un remboursement proportionnel. À l'article 40 2) b), l'emploi du mot «partie» sans autres précisions soulève la question de savoir si un remboursement intégral peut être préconisé par la Commission ou exigé par le Conseil des commissaires, par exemple lorsqu'un service n'a pas été fourni ou ne l'a été que dans une mesure négligeable.

6. Partie VI: Sécurité des consommateurs

38. Les articles 49 à 59 établissent une procédure complète pour la définition de prescriptions générales de sécurité et indiquent la marche à suivre pour déterminer les prescriptions applicables aux cas particuliers, pour enquêter sur les infractions potentielles et pour prendre les mesures voulues. Bien que la procédure soit présentée de manière logique, les détails des différents articles sont complexes, ce qui rend la sensibilisation des entreprises moins aisée que pour d'autres parties de la loi.

7. Partie VII: Codes professionnels

39. L'article 61 dispose que les parties actives dans un secteur d'activité donné sont tenues de respecter le code professionnel qui s'y applique. L'article 62 habilite le ministre à établir et à prescrire le code applicable à un secteur d'activité et à prendre les mesures recommandées par la Commission pour répertorier les personnes tenues de respecter ce code ou autrement visées par ses dispositions.

8. Partie VIII: Pénalités et mesures correctives

40. Les sanctions prévues par les lois relatives à la protection des consommateurs et imposées par les autorités ont en général pour objectifs de faire cesser la pratique illégale, de réparer le dommage subi dans toute la mesure possible, de garantir le remboursement des gains réalisés illégalement, d'inciter l'auteur de l'infraction à respecter la législation, de promouvoir le respect de la législation à l'échelle du marché et de punir le contrevenant. La sanction imposée consiste le plus souvent en une pénalité (habituellement une amende). L'article 67 énumère les facteurs à prendre en compte pour déterminer la pénalité applicable. Cette liste est satisfaisante et n'omet aucun facteur pertinent.

III. Cadre institutionnel

A. Institutions

41. Deux grandes institutions ont été établies en vertu de la législation seychelloise en matière de concurrence et de protection des consommateurs: la Commission des pratiques commerciales loyales et le Tribunal d'appel.

1. Commission des pratiques commerciales loyales

42. La Commission des pratiques commerciales loyales est un organisme officiel indépendant créé par application de la loi sur la Commission des pratiques commerciales loyales pour appliquer et faire respecter la loi sur la concurrence loyale et la loi sur la protection des consommateurs. Il s'agit d'un organe quasi judiciaire doté de pouvoirs d'enquête et de décision. Dans la pratique, bien que cela ne soit pas expressément prévu par les textes susmentionnés, la Commission est composée de deux organes: le Conseil des commissaires, organe directeur exerçant les pouvoirs décisionnels, et la Commission elle-même, qui s'occupe des enquêtes et des fonctions administratives.

a) *Conseil des commissaires*

43. Les membres du Conseil des commissaires sont nommés pour un mandat de trois ans conformément aux dispositions de l'article 5 1) de la loi sur la Commission des pratiques commerciales loyales. Ils sont au nombre de cinq, sans compter le Directeur de la Commission, qui est membre de droit. L'article 5 2) de la loi dispose que les membres devraient être issus des secteurs public et privé et être choisis au vu de leurs qualifications et de leur expérience dans les domaines du droit, de l'économie, de la comptabilité ou du commerce²².

44. En tant qu'organe décisionnel stratégique de la Commission des pratiques commerciales loyales, le Conseil se prononce au sujet de toutes les enquêtes menées sur des pratiques restrictives en vertu de la loi sur la concurrence loyale et de la loi sur la protection des consommateurs, tient des audiences avec les parties concernées et, au besoin, donne des directives ou approuve des mesures²³.

²² Président et Assemblée nationale des Seychelles, loi de 2009 sur la Commission des pratiques commerciales loyales.

²³ Site Web de la Commission des pratiques commerciales loyales, 2014, disponible à l'adresse <http://www.ftc.sc/index.php> (consulté le 25 avril 2014).

b) *Personnel de la Commission des pratiques commerciales loyales*

45. La Commission travaille sous la conduite de son directeur et se compose des cinq départements suivants:

a) Le Département de la communication et des services institutionnels s'occupe principalement de mieux faire connaître la législation relative à la concurrence et à la protection des consommateurs. Outre ses fonctions de promotion et de sensibilisation, il exécute des tâches administratives courantes telles que la gestion des ressources financières et humaines;

b) Le Département de la protection des consommateurs veille à la bonne application de la loi sur la protection des consommateurs;

c) Le Département de la concurrence veille à la bonne application de la loi sur la concurrence loyale et conduit des enquêtes à la suite de plaintes concernant des pratiques commerciales restrictives;

d) Le Département des recherches et de l'analyse des politiques conduit des études de marché et contribue à l'analyse économique des affaires de concurrence. Il a conçu une base de données sur des affaires concernant aussi bien la concurrence que la protection des consommateurs, et il travaille à l'élaboration d'une politique globale de la concurrence;

e) Le Département des affaires juridiques remplit essentiellement des fonctions de vérification. Son travail est donc directement lié à celui des autres départements, et il contrôle toutes les affaires sur lesquelles ont enquêté le Département de la protection des consommateurs et le Département de la concurrence. Il mène également des travaux de rédaction juridique et participe à l'élaboration de mémorandums d'accord avec d'autres organismes.

46. La Commission est en sous-effectifs dans certains domaines d'activité. Au moment de la mission d'enquête, son personnel ne comptait que 17 membres.

2. Tribunal d'appel

47. La loi sur la Commission des pratiques commerciales loyales prévoit la création du Tribunal d'appel, institution indispensable à l'application effective de la législation seychelloise en matière de concurrence et de protection des consommateurs. Au moment de la mission d'enquête, le Tribunal n'avait pourtant pas encore été créé. Le Directeur de la Commission a indiqué que la présidence du Tribunal devait être assurée par un juriste de haut niveau et qu'un candidat qualifié n'avait pas encore été trouvé.

B. Budget et ressources financières

48. Les articles 27 1) et 27 2) de la loi sur la Commission des pratiques commerciales loyales disposent que:

- 1) Le budget de la Commission provient:
 - a) Des crédits qui lui sont alloués au titre de la loi budgétaire;
 - b) Des sommes perçues par la Commission.
- 2) La Commission peut affecter les fonds dont elle dispose:
 - a) Au paiement:
 - i) Des dépenses associées à l'exercice de ses fonctions;

- ii) De la rémunération et des indemnités dues aux commissaires, à son personnel et aux experts que la Commission engage;
- b) Aux réserves de fonds qu'elle décide de constituer²⁴.

49. L'article 57 de la loi habilite le ministre responsable du commerce à déterminer, entre autres, les droits et les frais exigibles au titre des services fournis en application de la loi²⁵. La Commission dispose d'un budget annuel inférieur à 1 million de dollars des États-Unis. Pendant la mission d'enquête, le Directeur de la Commission a indiqué qu'en 2012, la Commission s'était vu allouer un crédit de 8,05 millions de roupies seychelloises par le Gouvernement et que pour l'exercice 2013, elle avait demandé l'ouverture d'un crédit de 10 millions de roupies seychelloises.

C. Traitement des affaires

50. Selon les informations obtenues pendant la mission d'enquête, la Commission a traité, entre le début de ses activités en 2010 et octobre 2012, 290 affaires, à savoir 274 concernant la protection des consommateurs et 16 concernant la concurrence.

51. Les affaires de concurrence traitées par la Commission se répartissent en cinq catégories, comme indiqué dans le tableau 1.

Tableau 1
Catégories d'affaires de concurrence

Catégorie	2012			Total
	2010	2011 (jusqu'en octobre)		
Abus de position dominante	2	0	4	6
Accords anticoncurrentiels	0	3	1	4
Prix imposés	1	0	2	3
Fusions	1	0	0	1
Pratiques commerciales anticoncurrentielles	0	0	2	2
Total	4	3	9	16

52. En 2011 – dernière année complète pour laquelle des données étaient disponibles –, 264 plaintes avaient été déposées par des consommateurs. Sur ce nombre, 17 (6 %) avaient été écartées parce qu'elles ne concernaient vraisemblablement pas une violation de la loi sur la protection des consommateurs, 155 (59 %) avaient été réglées à la satisfaction du plaignant, 14 (5 %) avaient abouti à une enquête quant au fond puis à une décision du Conseil et 78 (30 %) faisaient toujours l'objet d'investigations.

D. Rapports avec les organismes de réglementation sectoriels

53. Il existe aux Seychelles plusieurs organismes de réglementation sectoriels. La plupart ont été établis avant la Commission des pratiques commerciales loyales et remplissent par conséquent plusieurs fonctions ayant trait à la concurrence, notamment dans les secteurs des services financiers (Banque centrale des Seychelles et Comité national

²⁴ Président et Assemblée nationale des Seychelles, loi de 2009 sur la Commission des pratiques commerciales loyales.

²⁵ Ibid.

d'investissement), des communications (Division de la communication du Département des technologies de l'information et de la communication), de l'énergie (Commission seychelloise de l'énergie), des services médiatiques (Commission seychelloise des médias) et de la pêche (Autorité seychelloise de la pêche).

54. Tous les organismes de réglementation consultés pendant la mission d'enquête ont indiqué qu'ils avaient ou devraient avoir de bons rapports de travail avec la Commission des pratiques commerciales loyales.

55. Dans la note qu'elle a publiée en septembre 2012 au sujet d'un cadre opérationnel qui permettrait d'optimiser la coordination avec les organismes de réglementation sectoriels, la Commission a fait observer que sa création en tant qu'organe chargé de faire respecter les lois sur la concurrence et la protection des consommateurs – qui concernent tous les secteurs de l'économie – avait été à l'origine d'une certaine confusion et de conflits autour du rôle et du mandat de certains organismes de réglementation sectoriels en matière de concurrence et de protection des consommateurs²⁶.

56. La loi sur la protection des consommateurs comprend des dispositions sur les rapports avec les organismes de réglementation et les autres autorités du pays, en particulier l'article 78 1) b), qui habilite la Commission à conduire des négociations et à conclure des accords avec tout organisme de réglementation compétent pour traiter les questions relatives à la protection des consommateurs dans un secteur donné, afin de coordonner et d'harmoniser le traitement de ces questions et d'assurer l'application uniforme de la loi²⁷.

57. La loi sur la concurrence loyale ne comprend toutefois pas de dispositions sur les rapports avec les organismes de réglementation sectoriels remplissant des fonctions ayant trait à la concurrence. L'article 6 1) a) habilite la Commission à conclure les accords nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions²⁸, sans cependant mentionner expressément la conclusion d'accords prévoyant des compétences concurrentes avec ces organismes, qui ne sont par conséquent pas tenus de conclure d'accord de ce type avec la Commission.

E. Plan stratégique

58. Un plan stratégique de trois ans guide et oriente les activités de la Commission. La mission, les grandes orientations et les valeurs fondamentales de la Commission y sont définies comme suit:

a) Mission: promouvoir l'adoption de politiques efficaces en matière de concurrence et de protection des consommateurs afin de défendre les intérêts de ceux-ci et de garantir le processus de concurrence, et mettre en œuvre ces politiques en les faisant mieux connaître, en effectuant des études de marché et en menant des activités destinées à les faire respecter, en coopération avec toutes les parties prenantes;

b) Grandes orientations: favoriser l'efficacité des marchés pour le bien-être socioéconomique des consommateurs;

c) Valeurs fondamentales: intégrité: agir de façon éthique, légale et transparente; efficacité et excellence: investir dans le perfectionnement professionnel continu du personnel; services de qualité: offrir aux personnes concernées des services adaptés à leurs besoins; défense des droits des consommateurs: donner aux consommateurs

²⁶ Commission des pratiques commerciales loyales, *Research note: Best operational framework between the Fair Trading Commission and sector regulators* (Victoria, 2012).

²⁷ Président et Assemblée nationale des Seychelles, loi de 2010 sur la protection des consommateurs.

²⁸ Président et Assemblée nationale des Seychelles, loi de 2009 sur la concurrence loyale.

les moyens d'exercer leurs droits; esprit de coopération: favoriser la collaboration au sein de la Commission et entretenir de bons rapports avec les parties prenantes; et, enfin, dynamisme et esprit d'innovation: répondre aux problèmes qui se font jour en élaborant des solutions créatives²⁹.

IV. Autres questions pertinentes

A. Ressources humaines

59. La mise en œuvre d'une politique et d'une législation en matière de concurrence est une entreprise relativement récente aux Seychelles, n'ayant réellement débuté qu'en 2009. Les politiques et le droit de la concurrence n'étant pas enseignés à l'Université des Seychelles, le nombre de candidats que la Commission des pratiques commerciales loyales peut recruter est limité. Les membres actuels de son personnel sont bien qualifiés et détiennent les diplômes dans des domaines pertinents tels que l'économie, le droit, la gestion et la comptabilité. La Commission dispose par ailleurs d'un programme efficace pour assurer le perfectionnement de son personnel.

60. Quant à la protection des consommateurs, le Forum national des consommateurs est actif dans ce domaine depuis plus de dix-huit ans.

B. Promotion, formation et sensibilisation

61. Qu'il s'agisse de concurrence ou de protection des consommateurs, les difficultés rencontrées dans les activités de promotion et de formation sont en partie les mêmes. Il y a cependant entre ces deux domaines certaines différences importantes qui ne sont pas sans conséquence pour les stratégies et les activités de la Commission des pratiques commerciales loyales. En général, les parties prenantes reconnaissent le bien-fondé des buts et même de la teneur de la législation relative à la protection des consommateurs, et ce sont plutôt les cas d'espèce qui donnent matière à discussion. Cela étant, les tenants et aboutissants de la concurrence sont difficiles à comprendre pour certaines parties prenantes, et l'idée que le processus concurrentiel a sur l'ensemble de l'économie des effets bénéfiques pour le consommateur n'est pas communément admise. Cela s'explique en partie par l'histoire politique et économique des Seychelles, mais également par l'opinion selon laquelle le pays serait «trop petit», une idée qui est fort répandue parmi les parties prenantes, comme on a pu le constater pendant la mission d'enquête. Les garanties constituent toutefois une exception.

62. L'action de promotion et de sensibilisation est l'une des priorités du plan stratégique de trois ans, qui définit une série d'objectifs à atteindre en la matière, notamment:

- a) Tenir des réunions bimensuelles avec des groupes de consommateurs au sujet de leurs droits et responsabilités;
- b) Établir un plan d'action pour sensibiliser le Gouvernement;
- c) Lancer une initiative trimestrielle de diffusion de l'information et sensibiliser les citoyens par l'intermédiaire des médias grand public;
- d) Organiser des ateliers et des séminaires à l'intention des organismes publics;

²⁹ Commission des pratiques commerciales loyales, *Plan stratégique pour 2011-2014* (2011).

- e) Se réunir régulièrement avec des organismes de réglementation sectoriels pour examiner des questions d'intérêt public;
- f) Lancer une série de séances mensuelles spéciales à l'intention de différents groupes d'entreprises;
- g) Élaborer des campagnes de promotion concernant certains secteurs très concentrés;
- h) Tenir des séances de sensibilisation trimestrielles à l'intention des organismes publics et privés, des consommateurs et d'autres parties prenantes;
- i) Faire paraître semestriellement une notice d'information sur des questions d'orientation destinée aux organismes publics;
- j) Lancer un bulletin d'information annuel sur les réalisations de la Commission et les difficultés auxquelles elle fait face.

C. Coopération internationale

63. Bien que la Commission n'exerce ses activités que depuis quelques années, elle coopère activement avec d'autres organismes et autorités s'occupant de concurrence dans la région ou au niveau international, y compris avec les autorités nationales de la concurrence d'autres pays membres du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, notamment par l'intermédiaire de son représentant siégeant actuellement au Conseil des commissaires de la Commission de la concurrence du Marché commun. Elle coopère également avec les autorités de la concurrence d'autres pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe, dans le cadre du Comité des politiques et du droit de la concurrence et de la protection des consommateurs. En outre, la Commission est membre de l'Autorité de la concurrence d'Afrique australe et orientale et du Forum africain de la concurrence.

V. Conclusions et recommandations

64. La loi sur la Commission des pratiques commerciales loyales étant un texte législatif bien conçu, les modifications proposées comme suite à son examen et à la mission d'enquête effectuée aux Seychelles sont relativement peu nombreuses. La loi sur la concurrence loyale est quant à elle exhaustive et tient compte de tous les aspects essentiels du droit de la concurrence. L'organisation de ses différentes dispositions sur les pratiques commerciales restrictives laisse cependant à désirer.

65. La loi sur la protection des consommateurs ne néglige aucune des grandes questions qui devraient être abordées par un texte législatif moderne en la matière. Sa principale faiblesse est l'ambiguïté du mot «commission». Les deux organes de la Commission remplissent des fonctions bien distinctes, mais l'emploi indifférencié du terme «commission» ne permet pas de distinguer l'organe décisionnel (le Conseil des commissaires) et l'organe chargé des fonctions administratives et des enquêtes.

66. Il convient par ailleurs de noter que les Seychelles n'ont pas de politique formelle de protection des consommateurs. Cela n'a pas empêché la Commission des pratiques commerciales loyales et plusieurs autres organismes de réglementation d'assumer activement leurs fonctions liées à la protection des consommateurs. Faute d'une telle politique, il est cependant plus probable que les différentes parties concernées cherchent à mettre en œuvre leur propre programme sans tenir compte des activités et des fonctions des autres organismes de réglementation.

67. En l'absence d'une politique formelle, la protection des consommateurs risque par ailleurs d'être perçue comme un moyen de régler tel ou tel problème particulier, et non comme un outil important pour le développement national au même titre que le droit de la concurrence. Les organismes de réglementation entretiennent déjà certains rapports informels les uns avec les autres, comme on a pu le constater pendant la mission d'enquête, mais il importe de renforcer cette coopération. Cela est d'autant plus important que les Seychelles sont un pays de petite taille et qu'elles doivent par conséquent s'attacher tout particulièrement à éviter tout chevauchement de tâches et manque d'efficacité dans l'application des lois.

68. La Commission des pratiques commerciales loyales est un organisme de création récente disposant de moyens modestes. Les entretiens réalisés avec les parties prenantes ainsi qu'avec les commissaires, le Directeur et le personnel de la Commission ont fait ressortir que la direction et le fonctionnement de la Commission étaient satisfaisants. À une exception près, aucun problème n'a été relevé dans les dispositifs, procédures et processus institutionnels.

69. Le principal problème d'ordre institutionnel est le fait que le Tribunal d'appel n'a toujours pas été établi. Il s'ensuit que si une partie peut faire appel d'une décision du Conseil, son recours ne peut être examiné. Il suffit donc d'interjeter appel pour rendre sans effet une décision du Conseil, ce qui tend à discréditer l'ensemble du processus et donne à entendre que l'action de la Commission des pratiques commerciales loyales et la loi sur la protection des consommateurs n'ont aucun effet concret. À terme, l'absence d'une instance d'appel empêchera la validation des décisions du Conseil et l'élaboration d'une jurisprudence.

70. Les tableaux 2 à 5 présentent les recommandations formulées au sujet de la concurrence, de la protection des consommateurs, de la Commission des pratiques commerciales loyales et d'autres questions pertinentes.

Tableau 2

Recommandations concernant la concurrence

<i>Objet</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Destinataire</i>
Révision de la loi sur la concurrence loyale	<p>La définition du terme «fusion» devrait être étendue aux trois types de fusion (horizontale, verticale et conglomérale) et à d'autres formes de regroupement d'entreprises.</p> <p>Il conviendrait de définir les termes courants du domaine de la concurrence, tels que «actifs», «informations confidentielles», «position dominante», «ressources essentielles», «prix abusivement élevé», «accord horizontal», «attestation négative», «organisme de réglementation», «entreprise» et «accord vertical».</p> <p>La définition du terme «marchandises» devrait être alignée sur celle figurant dans la loi sur la protection des consommateurs.</p> <p>Il faudrait aligner la définition du terme «service» sur celle figurant dans la loi sur la protection des consommateurs, en précisant toutefois qu'il peut aussi s'agir de services de type financier.</p>	Corps législatif

Objet	Recommandation	Destinataire
	<p>Afin de ne pas soustraire un grand nombre d'entreprises en position de monopole au champ d'application de la loi, il faudrait supprimer, à la fin de l'article 3 2), le passage indiquant que la loi s'applique uniquement si les marchés sont ouverts à la participation d'autres entreprises.</p>	
	<p>Pour permettre à la Commission de mener une enquête à la suite d'une plainte anonyme ou d'indications données par un informateur, il conviendrait de supprimer le mot «intéressée» à l'article 5 1) b).</p>	
	<p>L'article 7 2) devrait fixer la part de marché à partir de laquelle une société est considérée comme occupant une position dominante; le seuil de 40 % que la Commission utilise actuellement à titre indicatif pourrait être envisagé à cette fin.</p>	<p>Corps législatif (sur l'avis technique de la Commission des pratiques commerciales loyales)</p>
	<p>Certaines pratiques abusives répandues aux Seychelles, comme la privation d'accès à des ressources essentielles, devraient être ajoutées à la liste des pratiques constituant des abus de position dominante figurant à l'article 7 3).</p>	
	<p>Les dispositions de l'article 11 concernant les accords anticoncurrentiels devraient distinguer accords horizontaux et accords verticaux. Parmi les premiers, il serait judicieux d'opérer une distinction claire entre les ententes injustifiables, qui devraient être interdites en soi, et d'autres types d'ententes, auquel il conviendrait d'appliquer la règle de raison.</p>	
	<p>Les dispositions relatives à la surveillance des fusions devraient porter sur tous les éléments essentiels de la question. En particulier, il faudrait fixer des seuils de notification sur la base du volume de la transaction (c'est-à-dire selon le chiffre d'affaires annuel ou la valeur totale des actifs des entreprises concernées, ou les deux) et le montant des frais associés à la notification des fusions.</p>	
	<p>Les ententes et pratiques anticoncurrentielles interdites en soi ne devraient pas pouvoir être autorisées au titre de la loi sur la concurrence loyale; la notion d'intérêt public reprise à l'article 28 2) devrait être clairement définie.</p>	
	<p>Il faudrait supprimer la disposition de l'article 35 2) b) obligeant la Commission à informer le ministre responsable du commerce chaque fois qu'elle met fin à une enquête, étant donné que cette obligation réduit l'indépendance de la Commission et son autonomie décisionnelle.</p>	<p>Ministère des finances, du commerce et de l'investissement</p>

<i>Objet</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Destinataire</i>
Renforcement des capacités du personnel de la Commission des pratiques commerciales loyales	Le Département de la concurrence de la Commission devrait compter dans ses rangs des économistes et des juristes pour examiner les différentes affaires dont elle est saisie; la Commission devrait envisager le recrutement immédiat d'un économiste et d'un juriste.	Commission des pratiques commerciales loyales
Politique globale de la concurrence	Il faudrait apporter à la Commission un appui technique aux niveaux local, régional et international pour l'aider à élaborer une politique globale de la concurrence, sachant que cette tâche requiert des recherches approfondies sur le contexte économique et juridique national, régional et international.	CNUCED

Tableau 3

Recommandations concernant la protection des consommateurs

<i>Objet</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Destinataire</i>
Politique de protection des consommateurs	En consultation avec les parties prenantes, il conviendrait d'élaborer et de publier une politique globale de protection des consommateurs.	Gouvernement
Complicité	Le fait d'être complice d'une violation de la loi sur la protection des consommateurs et de la loi sur la concurrence loyale devrait également constituer une infraction.	
Sécurité des produits	La sécurité des produits devrait figurer parmi les objectifs énumérés à l'article 3 de la loi sur la concurrence loyale.	
Remboursement en cas de violation des dispositions de la partie V	L'article 40 2) b) de la loi sur la protection des consommateurs devrait être modifié comme suit: «Rembourser au consommateur une partie raisonnable ou la totalité du prix payé pour les biens et services fournis, eu égard à l'importance de la violation».	
Sécurité des produits	Les paragraphes 4) a) et 5) b) de l'article 50 de la loi sur la protection des consommateurs devraient être abrogés pour simplifier cet article et améliorer la sécurité des produits. À l'article 50 4) a) de la loi sur la protection des consommateurs, la phrase «qu'elle avait des bonnes raisons de croire que les biens ne seraient pas utilisés ou consommés aux Seychelles» pourrait être remaniée comme suit: «qu'elle ne pouvait pas savoir, ni découvrir en se renseignant comme il convient, que les biens n'étaient pas conformes aux prescriptions générales de sécurité».	

<i>Objet</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Destinataire</i>
Application efficace et effective	La Commission des pratiques commerciales loyales devrait officiellement adopter le principe de la pyramide des sanctions et continuer de privilégier les négociations et les avertissements pour donner suite à la plupart des plaintes. En outre, les infractions graves et les infractions commises par des récidivistes devraient servir à établir les limites de la loi, l'idée étant de pouvoir traiter les infractions moins graves rapidement et à moindre coût.	Commission des pratiques commerciales loyales
Clauses contractuelles abusives	La Commission devrait publier une note expliquant les dispositions sur les clauses contractuelles abusives.	
Accès des entreprises à l'information	La Commission devrait publier sur son site Web toutes les désignations commerciales applicables prescrites par le ministre chargé du commerce, assorties des dates d'expiration pertinentes, ou indiquer des liens vers d'autres sites officiels où l'on pourra trouver ces renseignements.	
Surveillance accrue et participation du Forum national des consommateurs	La Commission devrait envisager de faire participer le Forum national des consommateurs à un programme de surveillance continue concernant principalement l'affichage des dates de péremption, les langues utilisées sur les étiquettes et la fourniture de factures, afin de contribuer à l'application effective de la loi.	
Rôles respectifs de la Commission des pratiques commerciales loyales et du Conseil des commissaires	L'établissement d'un rapport en cas d'abandon de l'enquête est une question qu'il faudra examiner au moment de préciser les rôles respectifs de la Commission et du Conseil.	Gouvernement; Commission des pratiques commerciales loyales
Les pénalités et leur application	Le montant maximum des amendes devrait être augmenté de manière à donner au Conseil les moyens de réagir aux infractions les plus graves par des sanctions réellement dissuasives tenant compte des avantages financiers considérables pouvant être associés à des pratiques commerciales illicites. L'article 67 de la loi sur la protection des consommateurs devrait être modifié comme suit: « 1) Lorsque la Commission établit, à l'issue d'une audience formelle, qu'une personne a enfreint une prescription ou une interdiction énoncée dans la présente loi, elle peut lui imposer: a) S'il s'agit d'une personne physique, le paiement d'une somme ne dépassant pas 1 million de roupies seychelloises; b) Dans le cas d'une personne morale, le paiement d'une somme ne dépassant pas 4 millions de roupies seychelloises.	

<i>Objet</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Destinataire</i>
	<p>2) Lorsqu'une personne morale est jugée coupable d'avoir violé les dispositions de la présente loi, tout membre de la direction de la société concernée qui a sciemment autorisé, permis ou approuvé l'acte ou l'omission constituant une infraction encourt lui aussi une amende d'un montant ne dépassant pas 1 million de roupies seychelloises.»</p> <p>Lorsqu'elle décide d'imposer des sanctions, la Commission devrait systématiquement examiner tous les facteurs énumérés à l'article 67 et tout autre facteur qui lui semble pertinent, et consigner dans sa décision écrite les motifs retenus.</p>	
Sanctions et mesures correctives	Il conviendrait d'envisager de modifier la loi sur la protection des consommateurs de façon à élargir la gamme des sanctions et des mesures correctives prévues; le Conseil devrait examiner la possibilité d'avoir davantage recours à l'article 68 b), dans la mesure où cela serait utile.	
Nouveau rôle temporaire de la Commission des pratiques commerciales loyales	Il conviendrait d'étudier la possibilité de modifier la loi sur la protection des consommateurs afin de doter la Commission, pendant la mise en place du nouveau régime fiscal, de prérogatives concernant la détermination des prix par les entreprises et afin de lui allouer les fonds nécessaires pour les exercer.	
Forum national des consommateurs	Il faudrait étudier la possibilité d'habiliter un organisme, éventuellement le Forum national des consommateurs, à déposer des plaintes en nom collectif.	

Tableau 4

Recommandations concernant la Commission des pratiques commerciales loyales

<i>Objet</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Destinataire</i>
Révision de la loi sur les pratiques commerciales loyales	<p>Il faudrait abroger l'article 32 2), qui dispose que la Commission peut décider de ne pas enquêter à la suite d'une plainte en matière de concurrence déposée contre une entreprise si le plaignant a obtenu une réparation équitable.</p> <p>Il conviendrait de modifier l'article 39 2) pour permettre aux défenseurs et aux autres parties concernées par une affaire de concurrence ou de protection des consommateurs d'être entendus, en même temps que le plaignant, lors d'audiences tenues par la Commission. Il conviendrait également d'augmenter le montant des amendes prévues par la loi pour en renforcer l'effet dissuasif.</p> <p>Il faudrait clairement distinguer les pouvoirs d'enquête et de décision en prenant soin de bien définir les responsabilités et les sphères d'activité qui y sont associées, de sorte que la Commission soit expressément chargée des fonctions d'enquête et le Conseil des commissaires, des fonctions décisionnelles.</p>	Corps législatif

<i>Objet</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Destinataire</i>
	<p>Afin d'atténuer les problèmes de quorum au sein du Conseil, il faudrait faire passer de cinq à huit le nombre de ses membres, lesquels devraient être issus de milieux économiques divers, l'idée étant d'éviter de donner trop de poids à un secteur précis. La durée de leur mandat devrait être augmentée à cinq ans, afin de leur permettre de pleinement contribuer aux activités de la Commission et d'acquérir suffisamment d'expérience dans le jugement d'affaires de concurrence et de protection des consommateurs. Leurs mandats devraient être décalés, de façon à ce que la Commission ne perde pas d'un seul coup l'expérience et les connaissances acquises par ses membres.</p>	Ministère des finances, du commerce et de l'investissement
	<p>Il convient d'abroger l'article 5 1) conférant au Directeur de la Commission la qualité de membre de droit du Conseil, afin d'éviter tout conflit d'intérêts dans le jugement des affaires de concurrence et de protection des consommateurs. Une autre solution consisterait à créer un autre comité, qui ne compterait pas le Directeur parmi ses membres et qui serait chargé d'examiner et de juger uniquement ces affaires.</p>	Ministère des finances, du commerce et de l'investissement; corps législatif
	<p>Il faudrait faire de la Commission l'autorité nationale suprême pour les affaires de concurrence. Les organismes de réglementation sectoriels remplissant des fonctions ayant trait à la concurrence devraient être tenus de négocier et de conclure des accords prévoyant des compétences concurrentes avec la Commission en vue de promouvoir la concurrence dans leurs secteurs respectifs.</p>	
Rémunération des commissionnaires	<p>Outre leur rémunération mensuelle, il conviendrait de verser aux membres du Conseil une certaine somme pour chaque réunion ou audience de la Commission à laquelle ils participent.</p>	Ministère des finances, du commerce et de l'investissement
Création et renforcement des capacités des fonctionnaires de la Commission	<p>Il faut pourvoir sans tarder les postes vacants à la Commission, particulièrement celui de directeur du Département des affaires juridiques.</p> <p>Il conviendrait d'apporter au Conseil une assistance technique et un appui au renforcement des capacités dans le domaine hautement spécialisé qu'est le jugement d'affaires de concurrence et de protection des consommateurs, notamment en mettant à sa disposition les services d'un expert consultant pour une période de trois à six mois, afin de contribuer à la formation des membres du Conseil et à la révision de ses procédures.</p>	Commission des pratiques commerciales loyales CNUCED

Tableau 5
Recommandations diverses

<i>Objet</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Destinataire</i>
Tribunal d'appel	Il convient d'établir sans plus tarder le Tribunal d'appel dont la création est prévue par la loi sur la Commission des pratiques commerciales loyales, la loi sur la concurrence loyale et la loi sur la protection des consommateurs.	Ministère des finances, du commerce et de l'investissement
Promotion et sensibilisation	Pour faire mieux connaître son rôle, la Commission des pratiques commerciales loyales devrait mener davantage d'activités de promotion et de sensibilisation à l'intention des ministères, du corps législatif, l'appareil judiciaire, ainsi que d'associations d'entrepreneurs et de consommateurs.	Commission des pratiques commerciales loyales
Renforcement des capacités des fonctionnaires de la Commission des pratiques commerciales loyales	<p>La Commission devrait continuer de coopérer avec d'autres organismes s'occupant de concurrence et de protection des consommateurs dans les régions du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe et de la Communauté de développement de l'Afrique australe, en particulier pour ce qui est de l'utilisation et du développement de la base de données en ligne de cette dernière sur les affaires de concurrence et de protection des consommateurs.</p> <p>La Commission devrait participer davantage aux programmes des organisations internationales compétentes, telles que le Réseau international de la concurrence, le Réseau international de contrôle et de protection des consommateurs, l'Organisation de coopération et de développement économiques et la CNUCED. Cela lui permettra non seulement de tirer parti des meilleures pratiques internationales mais aussi d'obtenir directement de ces organismes des renseignements sur leurs programmes, y compris les conférences et les ateliers.</p>	